Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20211014-20211014-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2021
Affichage : 22/10/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

CUA Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 8 octobre 2021 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Alain BETHOULE qui a donné pouvoir à Mme Anita PAILLOT,
M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT,
M. Jérôme LARCHEVEQUE qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN,
M. Sylvain LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Anne-Sophie LEMEE,
Mme Sylvaine MARIE qui a donné pouvoir à M. Jean-Noël CORMIER,
Mme Catherine MAROSIK qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN,
Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Guillaume HOFMANSKI,
M. Eric MORIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Patrick LEROUX,
Mme Sandrine POTIER qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie KOUKOUGNON,
M. Maxime TOURÉ qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET,
M. André TROTTET qui a donné pouvoir à Mme Pascale PATEL,
M. Daniel VALLIENNE qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON.

Mme Coline GALLERAND qui a donné pouvoir à Mme Fabienne MAUGER jusqu'à la question n° 20211014-040,
Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie LECLERCQ à partir de la question n° 20211014-002,
Mme Vanessa BOURNEL qui a donné pouvoir à Mme Fabienne CARELLE à partir de la question n° 20211014-013,
M. Ahamada DIBO qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND à partir de la question n° 20211014-023,
Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à Mme Viviane FOUQUET à partir de la question n° 20211014-024,
M. Emmanuel TURPIN qui a donné pouvoir à M. Armand KAYA à partir de la question n° 20211014-030.

M. Francis AIVAR, M. Daniel BERNARD, M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Monsieur Romain DUBOIS est nommé **secrétaire de séance.**

Les procès-verbaux des dernières réunions du **29 juin** et du **30 septembre 2021** sont adoptés à l'unanimité.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 20211014-018

URBANISME

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ET ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - ARRÊT PROJET

Département Aménagement & Développement
Planification - Prospectives
NL/SJ/GC/CT/AB

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1, L581-14 et suivants ainsi que R581-1, R581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, ainsi que L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de publicité et l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal (RLPi) et précisant les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 1er avril 2021 actant du débat sur les orientations du Projet,

Vu l'avis favorable de la commission communautaire n° 2 « Aménagement du territoire » du 25 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est le document de planification locale de l'affichage publicitaire sur le territoire communautaire. Il constitue un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers, les professionnels de l'affichage. Ce document permet de protéger le cadre de vie et les paysages, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

La Communauté urbaine d'Alençon dispose actuellement d'un Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté par le Préfet le 28 juillet 1999, qui s'applique sur dix communes (Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé sur Sarthe, Damigny, Le Chevain, Pacé, Saint Germain du Corbéis, Saint Paterne, Valframbert). Les dispositions de ce document sont valables jusqu'au 14 juillet 2022, elles deviendront caduques ensuite, en l'absence de révision du RLP existant et d'une adoption du RLPi avant cette échéance.

C'est pourquoi, cette élaboration doit permettre de proposer un document pour les 31 communes du territoire, d'harmoniser les règles par rapport aux enjeux locaux et mettre à jour le document au regard des règles nationales.

Actuellement, les communes non couvertes par le RLP sont soumises au règlement national de publicité défini par le Code de l'Environnement. L'élaboration d'un RLPi permettra d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives notamment en apportant, grâce au zonage du RLPi et des règles associées, une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager.

1. Bilan de la concertation avec les partenaires et la collaboration avec les communes

Dès l'engagement de l'élaboration du RLPI, les modalités de collaboration avec les partenaires et les communes ont été définies par délibération du 13 décembre 2018.

L'association des communes, des institutions et des acteurs locaux a reposé sur plusieurs échelles d'échanges.

Afin de construire et de consolider un projet partagé, au-delà des instances existantes, des comités de pilotage réunissant les élus communautaires (commission communautaire « Aménagement du territoire ») et des comités techniques réunissant les partenaires et les institutions ont été organisés.

Dans le cadre de la première étape de diagnostic et de définition des enjeux, la Communauté Urbaine a décidé de mener un diagnostic partagé avec les élus, les partenaires et les acteurs locaux en organisant des comités techniques et comités de pilotage.

Lors des comités techniques, les Unions Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Orne et de la Sarthe, le Parc Naturel Régional Normandie Maine, les Chambres de Commerce et d'Industrie ainsi que les Chambres des Métiers et de l'Artisanat ont également été associés avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées (PPA) ont été invitées aux Comités techniques (4 réunions) ainsi que lors d'une réunion d'examen conjoint du projet.

Le Vice-président délégué à la planification ainsi que six élus communautaires ont été désignés pour composer le comité technique. En comité de pilotage, les membres de la commission communautaire « Aménagement du territoire » représentant l'ensemble des communes du territoire, ont pu échanger sur le projet.

2. Les grandes orientations du projet

Rappel des grands objectifs poursuivis :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- favoriser l'attractivité,
- assurer la cohérence et la lisibilité des politiques publiques.

Afin de répondre à ces objectifs, 11 orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire du 1er avril 2021 (cf annexe I, les orientations débattues).

Dans ce contexte, le règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie à la circulation afin de renforcer la sécurité routière et préserver la qualité des paysages et des entrées de ville.

Le zonage et dispositions réglementaires reposent sur quatre zones de publicité et deux zones d'enseignes :

- Les quatre zones de publicité :

La zone de publicité n° 0 (notée ZP0) couvre le périmètre envisagé pour le futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Alençon, Cerisé, Colombiers, Lonrai, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon et Saint-Germain-du-Corbéis et Saint Paterne – Le Chevain. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.

La zone de publicité n° 1 (notée ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires soit des secteurs principalement résidentiels.

Il s'agit de secteurs où très peu de publicités et pré-enseignes conformes aux règles nationales ont été observées lors des investigations de terrain où il convient de tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité. Il y a donc un fort enjeu de préservation du cadre de vie des habitants dans cette zone tout en permettant une communication économique minimale.

La zone de publicité n° 2 (notée ZP2) couvre la centralité urbaine de la commune centre de la Communauté Urbaine, Alençon, à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur.

Cette zone est distinguée de la précédente car Alençon est la seule commune disposant de plus de 10 000 habitants dans son agglomération et est donc soumise à des règles nationales plus permises que les autres communes membres de l'intercommunalité. Par ailleurs, eu égard au poids économique et démographique d'Alençon, le diagnostic territorial de la publicité extérieure a pu y révéler une pression publicitaire non négligeable. Pour autant, cette zone, comme la ZP1, concentre surtout des habitations et des activités et services de proximité. Il y a donc un fort enjeu de rééquilibrage de la pression publicitaire par rapport à la protection du cadre de vie des usagers dans cette zone.

La zone de publicité n° 3 (notée ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la Ville d'Alençon.
Il s'agit de secteurs localisés en entrées de ville et d'agglomération qui concentrent une part importante des publicités et des pré-enseignes du territoire intercommunal en particulier en raison de cette situation avantageuse. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration des paysages dans cette zone.

Le reste du territoire, non couvert par l'une de ces 4 zones, correspond aux zones non agglomérées, dont le Code de l'Environnement à l'article L581-7 interdit strictement la publicité et les pré-enseignes.

- Les deux zones d'enseigne :

La zone d'enseigne n° 1 (notée ZE1) est formée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les coeurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques.

La zone d'enseigne n° 2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacivores et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.

Pour chacune de ces zones, le règlement décrit les dispositions applicables (cf annexe II, la synthèse des dispositions réglementaires et les zonages réglementaires).

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, et notamment le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de RLPi soumis à arrêt peut être consulté par les membres du Conseil Communautaire :

- au service Planification prospectives de la Communauté urbaine d'Alençon, annexe de la Rotonde,
- sur le site internet avec le code d'accès sécurisé et confidentiel destiné aux membres du Conseil de Communauté, envoyé avec la convocation et le présent rapport et ses annexes,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 7 octobre 2021,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) :

➢ **ARRÊTE** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est présenté, et annexé à la présente délibération,

➢ **PRÉCISE** que :

- le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sera communiqué pour avis, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
  - aux communes,
  - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
  - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
  - à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites de l'Orne et de la Sarthe (CDNPS),

- la présente délibération :
  - fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie des communes de la Communauté urbaine d'Alençon et à l'Hôtel de Ville d'Alençon, siège de la Communauté Urbaine, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
  - sera transmise à Madame la Préfète de l'Orne, accompagnée du projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Gérard LURÇON

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu pour être annexé à la délibération n° 20211014-018
du Conseil de Communauté du 14 octobre 2021.
Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,

Gérard LURÇON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20211014-20211014-018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2021
Affichage : 22/10/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe I

Arrêt projet du Règlement local de Publicité Intercommunal

Les objectifs du RLPi définis dans la délibération du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 sont les suivants :

- **Garantir un cadre de vie de qualité** :
  - Prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels ;
  - Affirmer la qualité urbaine et des espaces naturels ;
  - Affirmer l'identité locale en prenant en compte les patrimoines bâtis remarquables (AVAP, monuments historiques) tout comme le patrimoine des bourgs ;
  - Affirmer une exigence d'intégration paysagère et architecturale des dispositifs de publicités et d'enseignes ;
  - Limiter la pollution visuelle et nocturne et viser la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;
- **Favoriser l'attractivité** :
  - Renforcer l'attractivité du territoire comme lieu de vie économique et touristique ;
  - Renforcer l'attractivité des pôles économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
  - Offrir les outils de communication efficaces et adaptés aux équipements culturels ou structurants du territoire ;
- **Assurer la cohérence et la lisibilité des politiques publiques** :
  - Harmoniser les règles et assurer une équité règlementaire tout en prenant en compte les spécificités locales ;
  - Rechercher l'équilibre entre efficacité de l'information et préservation du cadre de vie ;
  - Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci- avant, les orientations suivantes ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire (délibération du 1er Avril 2021) :

- **Orientation 1** : Harmoniser les règles applicables sur le territoire selon les caractéristiques locales ;
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire et les formats publicitaires notamment à Alençon ;
- **Orientation 3** : Rappeler l'interdiction des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ailleurs qu'à Alençon et limiter leur impact à Alençon en fixant de plus fortes contraintes d'implantation et de format ;
- **Orientation 4** : Encadrer strictement les dispositifs de publicité extérieure lumineux (en particulier les dispositifs numériques), renforcer leur plage d'extinction nocturne et les interdire dans certains secteurs afin de renforcer les conditions de sécurité routière le long des axes routiers ;
- **Orientation 5** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

- **Orientation 6** : Renforcer la règlementation applicable aux enseignes parallèles au mur par des règles d'intégration architecturale ;
- **Orientation 7** : Restreindre la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages urbains comme ruraux en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- **Orientation 8** : Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages urbains notamment centraux en limitant leur nombre et leurs dimensions ;
- **Orientation 9** : Fixer une réglementation locale applicable aux enseignes sur clôture ;
- **Orientation 10** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 11** : Accompagner l'installation des enseignes temporaires en cohérence avec les enseignes dites permanentes.